

- e) pourra établir des groupes de travail mixtes pour mener à bien des tâches spécifiques;
- f) facilitera au besoin l'échange d'information concernant la prévention, l'atténuation et l'assistance relativement à la planification civile d'urgence sur une base globale à l'extérieur des régions frontalières communes;
- g) pourra inviter d'autres autorités fédérales, régionales, provinciales, étatiques ou locales et des représentants du secteur privé à des réunions des groupes de travail, s'il y a lieu sous réserve du consentement préalable de l'une et l'autre Parties; et
- h) dans toute la mesure du possible, alternera le site des conférences entre le Canada et les États-Unis.

3. MODIFICATION

Le directeur exécutif, Planification d'urgence Canada, au nom du Canada, et le directeur de la Federal Emergency Management Agency, au nom des États-Unis, sont habilités à modifier la présente Annexe (et toute annexe additionnelle) sous réserve de la prescription voulant que toute modification du genre soit conforme à l'Accord, soit confirmée au moyen d'un échange de correspondance, et transmise au ministère des Affaires extérieures et au département d'État par échange de notes pour approbation officielle.